



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-101

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Préfecture de Police

75-2020-03-25-001 - Arrêté n° 2020-00256 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19. (2 pages)

Page 3

Préfecture de Police

75-2020-03-25-001

Arrêté n° 2020-00256 portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge en vue de prévenir la propagation du virus covid-19.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00256
portant mesures de police applicables dans le quartier de Château Rouge
en vue de prévenir la propagation du virus covid-19

Le préfet de police,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 8 ;

Vu le rapport en date du 24 mars 2020 de la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement relatif à la physionomie du quartier Château Rouge au regard de l'état d'urgence sanitaire et de l'application des mesures de confinement ;

Considérant que, en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, le législateur a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national pour une durée de deux mois à compter du 24 mars 2020 ; que, en application de l'article L. 3131-15, le Premier ministre a, par le II de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, autorisé les commerces alimentaires à accueillir du public jusqu'au 15 avril 2020, sous réserve que les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », soient observées, conformément à l'article 1^{er} de ce décret, et que ces commerces ne mettent pas en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert, conformément à l'article 7 du même décret ;

Considérant que le VI de cet article 8 a habilité, jusqu'au 15 avril 2020, le représentant de l'État dans le département à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du même article ;

Considérant que, en application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures ou obligations édictées par le préfet dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ; que si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ; que si ces violations sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant que, dans son rapport du 24 mars 2020 susvisé, la commissaire centrale du XVIII^{ème} arrondissement signale que, dans le quartier de Château Rouge, anciennement dénommé « Marché DEJEAN », les commerces disposent d'un étal qui s'avance et occupe la totalité de l'espace sur le trottoir ; que ces commerces, attirent de nombreux clients provenant de différents quartiers de la capitale et de la banlieue parisienne ; que, en raison de la configuration de ce secteur et de son affluence, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation ne peut que favoriser la propagation du virus covid-19 et met dès lors en danger la vie de la population ; qu'il existe des raisons sérieuses de penser que cette situation ne se reproduise les jours suivants ; que, compte tenu de la gravité de la situation, qui expose directement la vie humaine, il convient de prévenir et de faire cesser immédiatement ces troubles ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; que des mesures de police visant à interdire les contre-étalages et à restreindre les horaires d'ouverture des commerces de ce quartier jusqu'au 15 avril 2020, date fixée par l'article 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, répondent à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - A compter du 26 mars et jusqu'au 15 avril 2020, sont interdits les contre-étalages des commerces installés rue du Poulet, dans sa partie comprise entre le boulevard Barbès et la rue Doudeauville, rue des Poissonniers, dans sa partie comprise entre la rue Doudeauville et la rue Dejean, et rue Dejean dans sa totalité.

Sur ces mêmes voies et durant la même période mentionnée à l'alinéa précédent, les commerces ne peuvent ouvrir, le matin, qu'entre 08h00 et 10h00 et, l'après midi, qu'entre 14h00 et 16h00.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué à la maire de Paris et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, affiché aux portes de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Didier LALLEMENT